

<p style="text-align: center;">PROJET D'ACCORD ENTRETIEN DU TEXTILE 2021-2022 (CP 110) 24 NOVEMBRE 2021</p>

1. Pouvoir d'achat

- Augmentation des salaires barémiques et effectifs de 0,4% à partir du 01.01.2022.
- Augmentation récurrente de la cotisation patronale dans le chèque-repas de 0,55 EUR à partir du 01.01.2022.
 - Dans les entreprises où l'augmentation susvisée de 0,55 euro au 01.01.2022 ne peut pas être octroyée ou ne peut être octroyée que partiellement sous la forme de chèques-repas, des avantages équivalents nets seront accordés à partir du 01.01.2022.

2. Mobilité

- Instauration d'une indemnité-vélo de 0,12 EUR par kilomètre à partir du 01.01.2022.

3. Fonds social

- Instauration d'une allocation supplémentaire en cas de chômage économique (en sus du supplément légal de 2 euros), payée par l'employeur avec le décompte de salaire et à récupérer auprès du fonds social :
 - 2 euros/jour pour les 35 premiers jours de chômage temporaire
 - 1 euro/jour pour les 35 jours suivants de chômage temporaire.
- Chômage temporaire pour force majeure (corona)
 - Supplément de 3 euros par jour, à récupérer auprès du fonds,
 - pendant les trois premiers trimestres de 2021.

4. Formation

- La CCT formation et emploi est prorogée et ce avec une augmentation de l'effort de formation sectoriel dans le cadre de la trajectoire de croissance à 2,5 jours.
- Les efforts de formation, accompagnés par TFTC, seront poursuivis.

5. Qualité de la carrière

5.1. Planification de la carrière

- La CCT crédit-temps et réduction de la carrière sera prorogée pour la durée de l'accord sectoriel.
- Le secteur continue de souscrire au régime des primes d'encouragement flamandes pour la durée de l'accord sectoriel.

5.2. Travail faisable

- Aucune extension sectorielle des régimes de flexibilité n'est prévue pendant la durée de la présente convention collective de travail. Au niveau de l'entreprise, des concertations devront pouvoir être menées de manière constructive sur des mesures en matière d'organisation du travail souhaitables pour l'entreprise.
- Les travaux dans le cadre du thème de travail faisable, seront poursuivis au sein de TFTC. Sur base d'une inventarisation de « bonnes pratiques », des mesures concrètes seront développées au niveau du travail faisable.

6. Fin de carrière

- Souscrire, au niveau du secteur à tous les CCT-cadre du CNT sur les RCC jusqu'au 30.06.2023, y compris la modalité concernant l'éventuelle dispense de la disponibilité adaptée jusqu'au 31.12.2024:
 - RCC carrière longue 60 ans - passé professionnel de 40 ans
 - RCC métier lourd 60 ans - passé professionnel de 35 ans
 - RCC métier lourd/20 ans de travail de nuit 60 ans - passé professionnel de 33 ans
- Souscrire, au niveau du secteur, aux CCT 156 et 157 du CNT relatives aux emplois de fin de carrière jusqu'au 30.06.2023:
 - 55 ans pour un emploi de fin de carrière avec une diminution de carrière de 1/5^{ème}
 - 55 ans pour un emploi de fin de carrière avec une diminution de carrière de 1/2^{ème}